

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



N°2024 / ...³²⁷.....

**ARRETE MUNICIPAL INSTITUANT LE RAMMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES
SUR LE DOMAINE PUBLIC ET L'OBLIGATION DE DETENIR DEUX SACS POUR
DEJECTIONS CANINES**

Le Maire de Pontoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Code de l'environnement et les articles 541-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles L. 131-13, R.610-5 et R. 634-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 97 ;

Vu l'arrêté n°2020/194 portant délégation de fonctions à Monsieur François DAOUST en matière de police municipale,

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant le déploiement de distributeurs de sacs à déjections canines sur l'ensemble de la ville permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate ;

Considérant que les services municipaux poursuivent d'importants efforts pour assurer la propreté et la salubrité des voies et espaces publics, lesquels méritent d'être reconnus et complétés par la discipline des propriétaires ou gardiens d'animaux appartenant à l'espèce canine ;

Considérant le mécontentement de nombreux habitants face à l'incivilité manifeste d'une majorité de propriétaires ou gardiens canins qui souillent les voies et espaces publics, sans considération aucune pour la propreté et la salubrité de ces voies et espaces, ni pour la sécurité des déplacements de chacun ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires ou gardiens canins, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans Pontoise et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur toute partie de la voie publique y compris dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.



Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal lors de promenades quotidiennes.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa publication. Tout recours peut être formulé contre cet acte dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa date de publication par tout tiers ayant un intérêt à agir.

Article 5 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur Le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le

Pour le Maire et par délégation

Fait à Pontoise, le
17 mai 2024

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

François DAOUST

Adjoint au Maire

